

No. 41417

**United States of America
and
Netherlands**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of the Netherlands on mutual administrative assistance in the exchange of information in fntrnes matters. Washington, 29 April 1993

Entry into force: *1 February 1994 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Pays-Bas**

Accord d'assistance administrative mutuelle touchant les échanges d'informations en matière d'opérations sur les marchés à terme entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas . Washington, 29 avril 1993

Entrée en vigueur : *1er février 1994 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN THE EXCHANGE OF INFORMATION IN FUTURES MATTERS

The Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Considering that the development of the internationalization of trading in futures and options requires increasing exchange of information between the supervisory authorities;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

1. For the purpose of this Agreement:

a. the term "Competent Authority" means:

- for the Government of the United States of America, the United States Commodity Futures Trading Commission ("Commission") or the Commission's designee and other authorities designated by the United States Government;

- for the Government of the Kingdom of the Netherlands, the Minister of Finance or the Minister's designee;

b. the term "futures contract" means any agreement, transaction involving or contract for the purchase or sale of a commodity, including any financial instrument or index, for future delivery within the jurisdiction of the Competent Authority of a Requested State;

c. the term "option contract" means any agreement, transaction involving or contract or transaction which is of the character of, or is commonly known to the futures markets as an option, bid, offer, put, or call, within the jurisdiction of the Competent Authority of a Requested State;

d. "futures business" means the business of:

(i) purchasing or selling futures or option contracts for such person's own account;

(ii) purchasing or selling futures or option contracts for the account of any other person;

(iii) soliciting or accepting orders from any other person for the purchase or sale of a futures or option contract;

(iv) accepting money, securities, property or anything of value from any other person to margin, guarantee or secure a futures or option trade or contract;

(v) advising any other person, directly or indirectly, as to the value or the advisability of trading in any futures or option contract, or promulgating analyses or reports concerning the foregoing;

(vi) collecting, executing or transmitting orders given by any person in connection with futures or option contracts;

(vii) engaging in a business in the nature of an investment trust, syndicate or other similar enterprise and soliciting, accepting or receiving in connection therewith anything of value for the purpose of trading in futures or option contracts; or

(viii) equivalent activities conducted by persons or entities; and

e. the term "futures exchange" means a market, including an over-the-counter market, for futures or option contracts which is recognized, regulated or supervised by the Competent Authorities.

2. For the purpose of this Agreement, the terms herein shall be deemed to be defined in accordance with the relevant laws of the jurisdiction of the Competent Authority of the Requesting State.

Article 2. Scope of Assistance

1. Each Competent Authority undertakes, in accordance with the provisions of this Agreement, to provide the Competent Authority of the other Contracting Party with the greatest possible measure of mutual administrative assistance in obtaining and exchanging information relating to the administration and enforcement of the other's futures and options laws and regulations.

2. The assistance available under this Agreement includes but is not limited to:

a. obtaining and providing information and documents by the Competent Authority of the Requested State;

b. taking statements of persons by the Competent Authority of the Requested State; and

c. conducting compliance inspections or examinations of futures businesses by the Competent Authority of the Requested State.

3. In particular, each Competent Authority shall give assistance to the other Competent Authority in obtaining and exchanging information that is relevant to the laws and regulations of the Requesting Competent Authority concerning:

a. the granting of licenses, waivers or exemptions for the conduct of futures business;

b. the observance of the laws and regulations applicable to futures business;

c. the observance of the laws and regulations applicable to futures exchanges;

d. the observance of the regulations of futures exchanges by their members; and

e. the prevention and detection of futures and option fraud and other irregularities in connection with the offer, purchase or sale of any futures or option contract.

Article 3. General Principles

1. All requests for information or assistance pursuant to this Agreement shall be made and executed through a Competent Authority for each Contracting Party. The Competent

Authorities of the Contracting Parties shall communicate directly with each other for the purpose of carrying out the provisions of this Agreement. Notwithstanding these principles:

a. each Competent Authority may communicate from its own territory with any person in the territory of the other Contracting Party who voluntarily agrees to provide the information or documents requested; and

b. requests by a Competent Authority for information that is available from any public source in the territory of the other Contracting Party may be communicated on an informal basis without compliance with the terms of this Agreement.

2. The provisions of this Agreement will not give rise to a right, directly or indirectly, on the part of any person other than the Competent Authorities, to obtain, suppress or exclude any information or to challenge the execution of a request for assistance under this Agreement, without prejudice to the Constitutional law of the Contracting Parties.

3. The Competent Authority of the Requested State may refuse to comply with a request for assistance on the grounds that:

a. such compliance would prejudice the security or other essential public interest of the Requested State; or

b. such compliance would interfere with an ongoing investigation being conducted by the Requested State.

Article 4. Requests for Assistance

1. Requests for assistance shall be made in writing and shall be reasoned. Requests shall be addressed to the contact officers, designated by the Competent Authorities.

2. Requests shall specify:

a. the information which is sought, the persons or entities which may be in possession of the information, and the place where the information may be available;

b. a general description of the matter which is the subject of the request and the purpose for which the information is sought;

c. the reason for requesting the information;

d. the legal provisions relating to the matter; and

e. the desired time period for the reply and, in cases of urgency, the justification therefor.

3. In the event of urgency, requests for assistance and replies may be effected by summary procedures or by means of communication other than the exchange of written information, provided that all communications are confirmed in the manner prescribed in this Article.

Article 5. Execution of Requests

1. The Competent Authority of the Requested State shall deal with the request for assistance within a reasonable period.

2. Requests shall be executed in accordance with the laws and procedures of the Requested State.

3. The Competent Authority of the Requested State shall obtain the information requested by the Competent Authority of the Requesting State. The information shall be obtained in conformance with paragraph 2 and, in so far as it is reasonably possible to do so, in the form and pursuant to the procedures desired by that Authority, including requiring statements of persons.

4. The Competent Authority of the Requested State shall, upon request, in so far as it is reasonably necessary to do so, conduct examinations of the books and records of a futures business or its custodian or agent.

5. At the time a request is being executed, the Competent Authority of the Requested State may permit the presence of persons designated by the Competent Authority of the Requesting State. Those designated persons shall be allowed to formulate questions to be asked at the execution of the request.

Article 6. Permissible Use of Information

The Competent Authority of the Requesting State may use the information supplied only for the use indicated in its request:

a. With respect to the use of information in criminal proceedings, prior approval of the Competent Authority of the Requested State shall be obtained.

b. With respect to all other uses of information, the Competent Authority of the Requesting State must inform the Competent Authority of the Requested State before using the information supplied for reasons other than those indicated in its initial request. The Competent Authority of the Requested State may oppose such other use only in cases where such use would not be in the interest of the administration and enforcement of futures laws and regulations or when the circumstances mentioned in paragraph 3 of Article 3 are applicable. Unless such opposition is made within fourteen days of the receipt of the notification of the intended use of the Competent Authority of the Requesting State, the information may be used in the manner specified in the notification.

Article 7. Confidentiality

1. Except as contemplated in Article 6, each Competent Authority will maintain the secrecy, to the extent permitted by law, of the request for assistance, the component parts of the request and the information gathered and provided pursuant to the request. Such secrecy may be waived, to the extent permitted by law, by the mutual agreement of the Competent Authorities of the Requesting and the Requested States.

2. When the Requesting Competent Authority has terminated the matter for which assistance has been requested under this Agreement, upon request of the Requested Competent Authority, it will return to the Requested Competent Authority, to the extent permitted by law, all documents and copies thereof and other material disclosing the contents of such documents not already disclosed in proceedings referred to in Article 6, or pursuant to para-

graph 1 of this Article, other than material which is generated as part of the deliberative or internal analytical process of the Requesting Competent Authority.

Article 8. Effect on Other Agreements

1. Mutual cooperation in criminal matters between the Contracting Parties shall continue to be governed exclusively by the Treaty between the United States of America and the Kingdom of the Netherlands on Mutual Assistance in Criminal Matters of June 12, 1981.

2. Prior approval by the Competent Authority of the Requested State is required for the use in a criminal proceeding of information that previously has been exchanged under this Agreement.

Article 9. Costs

1. If it appears that responding to an individual request for assistance under this Agreement will involve substantial costs being incurred by the Competent Authority of the Requested State, the Competent Authorities of both States shall establish a cost sharing arrangement before further effecting the request for assistance.

2. If, in general, the execution of this Agreement leads to costs being incurred mainly and substantially by one of the Competent Authorities, the Competent Authorities of the Contracting Parties concerned shall conclude a general cost sharing arrangement.

Article 10. Consultation

1. The Competent Authorities will engage in consultations with respect to this Agreement with a view to improving its operation and to resolving any matters which may arise. In particular, the Competent Authorities will consult upon request in the event of:

- a. a refusal by one Competent Authority to comply with a request for information on the grounds set forth in paragraph 3 of Article 3; or
- b. a change in market or business conditions, or in the legislation governing the matters set forth in paragraph 3 of Article 2; or
- c. any other difficulty which makes it necessary or appropriate to amend or extend this Agreement in order to achieve its purposes.

2. The Competent Authorities may agree on such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Agreement.

Article 11. Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which both the Contracting Parties have informed each other in writing that the procedures constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with.

Article 12. Territorial Application of the Agreement

With regard to the Kingdom of the Netherlands this Agreement shall apply to the territory of the Kingdom of the Netherlands in Europe.

Article 13. Termination

1. Any Contracting Party may at any time denounce this Agreement by means of notification to the other Party.

2. Such denunciation shall become effective six months after the receipt of the notification. If any Contracting Party gives such notice, this Agreement will continue to have effect with respect to all requests for assistance made before the effective date of such notification until the Competent Authority of the Requesting State concludes the matter for which assistance was requested.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done at Washington this twenty-ninth day of April, 1993, in the English language.

For the Government of the United States of America:

WILLIAM P. ALBRECHT

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

W. KOK

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE TOUCHANT
LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS
SUR LES MARCHÉS À TERME ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DES PAYS-BAS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le développement de l'internationalisation des contrats à terme et d'options nécessite des échanges d'informations accrus entre les autorités de supervision,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "autorité compétente" désigne :

- Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la United States Commodity Futures Trading Commission [Commission fédérale de surveillance des opérations sur les marchés à terme (ci-après dénommée la "Commission")] ou un agent désigné par la Commission et autres autorités désignées par le Gouvernement des États-Unis ;

- Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Ministre des finances ou un agent désigné par ce ministre ;

b) L'expression "contrat à terme" s'entend de tout accord ou de toute transaction comportant une promesse d'achat ou de vente d'un produit sous-jacent, y compris un titre ou un indice financiers, aux fins d'une livraison à terme dans le ressort de l'autorité compétente relevant de l'État requis ;

c) L'expression "contrat d'options" s'entend de tout accord ou de toute transaction portant sur des opérations communément appelées sur les marchés à terme, "call" (option d'achat), demande, offre, "put" (option de vente) dans le ressort de l'autorité compétente relevant de l'État requis ;

d) L'expression "marché à terme" s'entend :

i) De l'achat ou de la vente de contrats à terme ou d'options pour le compte propre d'une personne ;

ii) De l'achat ou de la vente de contrats à terme ou d'options pour le compte de toute autre personne ;

iii) Du démarchage auprès de toute autre personne en vue de l'achat ou de la vente d'un contrat à terme ou d'options, ou de l'exécution d'ordres dans ce sens ;

iv) Du fait d'accepter de l'argent, des titres, des biens ou quoi que ce soit de valeur de toute autre personne à titre de dépôt de couverture ou de garantie, ou pour assurer un contrat ou une transaction de vente à terme ou d'options ;

v) Du fait de conseiller une autre personne, directement ou indirectement, sur le point de savoir s'il est utile et opportun de négocier un contrat à terme ou d'options ou de diffuser des analyses ou des rapports à ce sujet ;

vi) De la collecte, de l'exécution ou de la transmission d'ordres donnés par une autre personne en rapport avec des contrats à terme ou d'options ;

vii) De l'exercice d'une activité commerciale de la nature d'un fonds commun de placement (SICAV/FCP), d'un syndicat financier ou de toute entreprise similaire et le fait de solliciter, d'accepter et de recevoir à cet égard quoi que ce soit de valeur aux fins d'effectuer une opération portant sur des contrats à terme ou d'options ;

viii) Du fait, pour des personnes physiques ou morales, de se livrer à des activités équivalentes ;

e) L'expression "marché à terme" s'entend d'un marché, y compris le marché hors-côte, portant sur les contrats à terme ou d'options, qui est reconnu, réglementé et supervisé par les autorités compétentes.

2. Aux fins du présent Accord, les expressions ci-dessus sont considérées comme ayant le sens que leur donne la législation pertinente applicable par les autorités judiciaires dont ressort l'autorité compétente de l'État demandeur.

Article 2. Portée de l'assistance

1. Chaque autorité compétente entreprend, conformément aux dispositions du présent Accord, de fournir à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante l'assistance administrative mutuelle la plus large possible pour obtenir et échanger des informations relatives à l'administration et à l'application des lois et règlements de l'autre Partie portant sur les contrats à terme et les options.

2. L'assistance offerte au titre du présent Accord comprend sans que cette rémunération soit exclusive :

a) L'obtention et la fourniture d'informations et de documents par l'autorité compétente de l'État requis ;

b) L'enregistrement de dépositions de personnes par l'autorité compétente de l'État requis ; et

c) L'exécution d'inspections de vérification ou d'examens d'opérations à terme par l'autorité compétente de l'État requis.

3. En particulier, chaque autorité compétente aide l'autorité compétente de l'autre Partie à obtenir et échanger des informations pertinentes aux lois et règlements de l'autorité compétente de l'État demandeur concernant :

a) L'octroi de licences, dérogations ou exemptions applicables à la conduite des opérations sur les marchés à terme ;

b) Le respect des lois et règlements applicables aux opérations sur les marchés à terme ;

- c) Le respect des lois et règlements applicables aux échanges à terme ;
- d) Le respect des règlements applicables aux marchés à terme par leurs membres ; et
- e) La prévention et la détection de fraudes et autres irrégularités susceptibles de se produire ou se produisant à l'occasion de l'offre, de l'achat ou de la vente de tout contrat à terme ou d'options.

Article 3. Principes généraux

1. Toutes demandes d'information ou d'assistance présentée conformément au présent Accord sont présentées et exécutées par l'intermédiaire de l'autorité compétente de chaque Partie contractante. Les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent directement entre elles aux fins de l'exécution des dispositions du présent Accord. Nonobstant ces principes :

a) Chaque autorité compétente est autorisée à entrer en communication, à partir de son territoire propre, avec toute personne située sur le territoire de l'autre Partie contractante qui accepte librement de fournir l'information et les documents requis ; et

b) Les demandes d'informations disponibles à partir d'une source publique située sur le territoire d'une Partie contractante et présentées par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peuvent être transmises de façon officieuse sans que les Parties s'en tiennent aux dispositions du présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'ouvrent, directement ou indirectement, aucun droit de la part de quiconque autre que les autorités compétentes, à obtenir, supprimer ou exclure toute information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée aux termes de l'Accord, et ce sans préjudice du droit constitutionnel des Parties contractantes.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser de donner suite à une demande d'assistance au motif que l'exécution de la demande :

a) Porterait atteinte à la sûreté de l'État requis ou à d'autres intérêts publics essentiels de cet État ;

b) Ferait obstacle à une enquête en cours menée par l'État requis.

Article 4. Demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont présentées par écrit et motivées. Elles sont adressées aux points de liaison désignés par les autorités compétentes.

2. Les demandes précisent :

a) Les informations recherchées, les personnes ou entités susceptibles d'être en possession des informations et le lieu où l'on peut se les procurer ;

b) Une description générale de la question qui fait l'objet de la demande et l'objet pour lequel les informations sont demandées ;

c) La raison de la demande ;

d) Les dispositions juridiques se rapportant à la question ;

e) Le délai dans lequel il est souhaité que la demande soit exécutée et, en cas d'urgence, la justification de ce délai.

3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et des réponses peuvent être transmises par des moyens simplifiés ou par des moyens de communication autres que la procédure écrite, étant entendu que toutes les communications doivent être confirmées de la manière prescrite dans le présent article.

Article 5. Exécution des demandes

1. L'autorité compétente de l'État requis traite de la demande d'assistance dans un délai raisonnable.

2. Les demandes sont exécutées conformément aux lois et procédures de l'État requis.

3. L'autorité compétente de l'État requis se procure les informations requises par l'autorité compétente de l'État demandeur. Les informations sont obtenues conformément au paragraphe 2 et dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, sous la forme et selon les modalités souhaitées par cette autorité, y compris l'enregistrement de dépositions de personnes.

4. Sur demande, l'autorité compétente de l'État requis, dans la mesure où il est raisonnablement nécessaire de le faire, procède à un examen des livres et dossiers concernant d'une opération à terme, y compris ceux de la personne ou de l'agent chargé de ladite opération.

5. Au cours de l'exécution de la demande, l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser la présence de personnes désignées par l'autorité compétente de l'État demandeur. Ces personnes sont autorisées à présenter les questions qui seront posées au cours de la procédure.

Article 6. Usage autorisé des informations

L'autorité compétente de l'État demandeur ne peut utiliser les informations fournies qu'aux seules fins indiquées dans sa demande :

a) L'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État requis est nécessaire en ce qui concerne l'utilisation des informations dans une procédure pénale ;

b) L'autorité compétente de l'État demandeur est tenue d'informer l'autorité compétente de l'État requis avant d'utiliser les informations fournies pour des raisons autres que celles qui figurent dans la demande initiale. L'autorité compétente de l'État requis ne peut s'opposer à un tel usage que dans les cas où ledit usage irait à l'encontre des intérêts de l'administration et de la mise en œuvre des lois et règlements portant sur les marchés à terme ou lorsque les circonstances mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus s'appliquent. À moins que cette opposition ne soit exprimée dans les 14 jours du reçu de la notification de l'utilisation prévue adressée par l'autorité compétente de l'État demandeur, les informations pourront être utilisées de la manière précisée dans ladite notification.

Article 7. Confidentialité

1. À l'exception des cas prévus à l'article 6 ci-dessus, chaque autorité compétente maintient, dans la mesure autorisée par la loi, le secret de la demande d'assistance, des éléments de la requête et des renseignements réunis et fournis conformément à ladite requête. Il pourra toutefois être dérogé à cette obligation dans la mesure autorisée par la loi par consentement mutuel des autorités compétentes de l'État demandeur et de l'État requis, respectivement.

2. Une fois que l'autorité compétente de la Partie requérante en a terminé avec le dossier pour lequel l'assistance a été requise au titre du présent Accord, elle renvoie à l'autorité compétente requise, sur la demande de celle-ci et dans la mesure autorisée par la loi, tous les documents, copies et autres documents révélant le contenu des informations qui n'auraient pas déjà été divulguées dans la procédure visée à l'article 6 ou en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf les documents établis dans le cadre du processus de délibération ou d'analyse interne de l'autorité compétente requérante.

Article 8. Effet sur d'autres accords

1. La coopération mutuelle en matière pénale entre les Parties continuera d'être régie exclusivement par le Traité entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 12 juin 1981.

2. L'approbation antérieure de l'autorité compétente de l'État requis est nécessaire lorsqu'il s'agit de faire état, dans une procédure pénale, d'informations échangées antérieurement en vertu du présent Accord.

Article 9. Coûts

1. S'il apparaît que l'exécution de telle ou telle demande d'assistance au titre du présent Accord fait encourir à l'autorité compétente de l'État requis des frais importants, les autorités compétentes des deux Parties s'entendent sur le partage des coûts avant de donner suite à la demande d'assistance.

2. Lorsque, d'une manière générale, l'exécution du présent Accord entraîne des frais qui sont encourus principalement et substantiellement par l'une des autorités compétentes, les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un accord général de partage des coûts.

Article 10. Consultations

1. Les autorités compétentes tiendront des consultations visant à améliorer l'exécution du présent Accord et à résoudre tout problème qui pourrait surgir. En particulier, les autorités compétentes se consulteront l'une l'autre sur demande lorsque :

a) L'autorité compétente d'une Partie refuse de donner suite à la demande d'informations aux motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 3 ; ou

b) Une évolution des conditions du marché ou des affaires, ou encore de la législation régissant les questions énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 ; ou

c) Lorsque surgit toute autre difficulté de nature à rendre nécessaire ou appropriée la modification ou l'expansion du présent Accord afin de permettre à celui-ci d'atteindre ses objectifs.

2. Les autorités compétentes pourront convenir des mesures pratiques qui pourront être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront informées par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 12. Application territoriale de l'Accord

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique au territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 13. Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent Accord au moyen d'une notification adressée à l'autre Partie.

2. La dénonciation prendra effet six mois après le reçu de la notification. Au cas où une Partie donnerait un tel préavis, l'Accord continuera de produire ses effets en ce qui concerne toutes les demandes d'assistance adressées avant la date effective de la notification jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État demandeur conclue la question pour laquelle l'assistance a été requise.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait à Washington, le 29 avril 1993, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

WILLIAM P. ALBRECHT

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

W. KOK

